

**La préservation de l'environnement marin dans les zones non délimitées :  
retour sur les décisions *Ghana / Côte d'Ivoire* et *Philippines c. Chine***

**Isabelle ROUCHE**

Avocat en contentieux internationaux publics et privés, Gide Loyrette Nouel, France

[isabelle.rouche@gide.com](mailto:isabelle.rouche@gide.com)

La Partie XII de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, et notamment son article 192, énonce l'obligation générale des Etats de protéger et préserver le milieu marin. Cette obligation constitue un principe général de droit international en ce qu'elle s'applique à l'ensemble des Etats (et non pas seulement aux Etats Parties) et vise le milieu marin en général qu'il se trouve au sein des zones sous juridiction nationale ou au-delà.

Depuis une vingtaine d'années, le respect de cette obligation par les Etats est l'objet d'un contentieux important devant la Cour Internationale de Justice, le Tribunal International du Droit de la Mer et les tribunaux arbitraux. La dimension environnementale de ces affaires est particulièrement variée et concerne notamment la surexploitation et la pêche illicite, non déclarée ou non règlementée, les risques de pollution par des substances radioactives, les travaux de poldérisation ou encore les responsabilités et obligations des Etats dans le cadre d'activités menées dans la Zone.

Deux décisions récentes viennent apporter une conséquente pierre à cet édifice jurisprudentiel.

Dans l'affaire *Ghana / Côte d'Ivoire*, la Côte d'Ivoire a sollicité de la Chambre Spéciale du Tribunal International du Droit de la Mer le prononcé de mesures conservatoires notamment sur le fondement de dommages graves au milieu marin résultant des activités pétrolières menées par le Ghana dans la zone litigieuse. Une demande en prescription de mesures conservatoires aux fins d'empêcher les dommages graves au milieu marin n'est certes pas inédite mais pour la première fois, une juridiction était amenée à se prononcer sur les conséquences environnementales d'activités d'exploration et d'exploitation pétrolières (et non seulement de relevés sismiques comme dans l'affaire de la Mer Egée de 1978) qui sont par nature polluantes.

Dans cette affaire, la Chambre a rejeté la demande de la Côte d'Ivoire pour insuffisance de preuves (rappelant ainsi le seuil relativement élevé du standard de preuve en matière de pollution marine), mais a profité de l'occasion de sa saisine pour prescrire des mesures conservatoires à l'encontre des deux Etats : prendre toute mesure pour prévenir un dommage grave au milieu marin et coopérer à cette fin.

L'Ordonnance rendue par la Chambre est riche d'enseignements à plusieurs titres. Tout d'abord, les mesures prescrites s'imposent aux deux Etats, et non pas simplement au Ghana, défendeur à l'instance. Par ailleurs, ces mesures sont extrêmement larges (prendre "toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout dommage grave au milieu marin") et laissent les parties dans l'incertitude quant au contenu de cette obligation et partant, le respect de cette ordonnance - qui se révélera au demeurant particulièrement difficile. Enfin, la Chambre adopte une position innovante s'impliquant activement dans le respect de son ordonnance par les Parties : chacune d'elle a en effet l'obligation de remettre sous un mois après le prononcé de l'Ordonnance un rapport et des informations sur les dispositions qu'il aura prises pour mettre en œuvre les mesures conservatoires prescrites, et donc sur celles prises aux fins de préservation du milieu marin.

L'affaire *Philippines c. Chine* concernait l'effet sur le milieu marin de deux actions menées par la Chine : d'une part, les arbitres ont retenu que les activités de réclamation de terre à grande échelle et de construction d'îles artificielles menées par la Chine sur sept éléments des îles Spratly ont causé des dommages graves à l'environnement des récifs coralliens et d'autre part, que les autorités chinoises ont manqué à leur obligation de diligence en ne mettant pas fin à la pêche à grande échelle par les pêcheurs chinois des tortues de mer, des coraux et des palourdes géantes menacées d'extinction, de surcroît en utilisant des méthodes causant des dommages importants aux récifs coralliens.

Cette affaire, la première à traiter aussi rigoureusement de la préservation du milieu marin tant sur le plan légal que scientifique, constitue un apport majeur à la jurisprudence internationale en matière de protection de l'environnement.

D'une part, le Tribunal arbitral a effectué une analyse très complète des dispositions juridiques applicables en se référant notamment à d'autres sources du droit international de l'environnement pour interpréter les dispositions - parfois lacunaires - de la Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer (à savoir notamment la Convention sur la Diversité Biologique et la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, auxquelles la Chine et les Philippines sont toutes deux parties). D'autre part, cette affaire restera un parfait exemple de l'excellente complémentarité entre les experts scientifiques indépendants (trois experts spécialisés en biologie des récifs coralliens ont en effet été nommés par le Tribunal pour analyser les preuves scientifiques présentées par les Philippines) et les arbitres qui conservent le contrôle total des considérations factuelles et juridiques servant de fondement à leur décision finale.

Ces deux décisions réaffirment la volonté des juridictions internationales de jouer un rôle central et déterminant dans la préservation et la conservation du milieu marin. L'implication des juridictions internationales ne peut que profiter à l'édification, la consolidation et la nécessaire évolution du droit de l'environnement marin.